

Permettre aux personnes accueillies d'exercer leur citoyenneté L'inscription sur les listes électorales

→ La citoyenneté des personnes accueillies, un enjeu

Article L2 du code électoral:

« Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Article LO227-1 du code électoral

« Les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des dispositions de la présente section.

Les personnes mentionnées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu.

Pour l'application de la présente section, l'élection des membres du Conseil de Paris est assimilée à celle des conseillers municipaux. »

La citoyenneté fait partie des droits fondamentaux des personnes accueillies que défend la FNARS dans son projet fédéral. La participation à la vie démocratique des personnes accueillies a pour objectif de les associer au débat relatif à la vie de la cité et à l'élaboration des politiques publiques.

Plurielle dans ses modalités, elle est encouragée de diverses manières au sein même des associations dans les établissements (Conseil de vie sociale -CVS-, associations de personnes accueillies) et dans des instances plus larges au sein des territoires (Conseil consultatif des personnes accueillies -CCPA-, Groupe d'appui national -GAN- Usagers de la FNARS, Plan départemental accueil hébergement insertion -PDAHI-, Services intégrés de l'accueil et de l'orientation -SIAO-...).

Le vote constitue une de ses manifestations les plus symboliques, épine dorsale de notre démocratie ouverte à tout citoyen français majeur quel que soit sa situation sociale. L'effectivité de ce droit pour les personnes en précarité sociale n'est pourtant pas une évidence.

Les précédentes élections ont montré une faible participation de ces personnes, faute de campagne de sensibilisation et d'information sur les élections et plus particulièrement sur les modalités pour y participer.

A cet égard les règles relatives à la domiciliation apparaissent pour certaines catégories de personnes comme un obstacle à l'inscription sur les listes électorales, et a fortiori à l'effectivité du droit de vote.

→ 2019, année électorale !

Les prochaines élections européennes auront lieu dans les 27 États membres de l'Union européenne entre le 23 et le 26 mai 2019. Pour cette élection qui a lieu tous les 5 ans, les citoyens européens sont ainsi appelés à voter pour élire les députés qui vont les représenter au Parlement européen.

En France, l'élection se déroulera le dimanche 26 mai 2019. Les citoyens européens qui résident en France peuvent participer à ces élections dans les mêmes conditions que les citoyens français.

Pour pouvoir voter, il faut s'être inscrit sur les listes électorales **d'ici le 31 décembre 2019.**

→ Favoriser l'accès à la citoyenneté par l'exercice du droit de vote

Afin de permettre à tous les acteurs des associations (directeurs, travailleurs sociaux, bénévoles...) de favoriser la mise en œuvre de ce droit pour les personnes accueillies, nous vous proposons ici un document synthétique explicitant les conditions d'inscription sur les listes électorales des personnes en précarité, ainsi que des outils d'information disponibles sur le site de la FNARS, rubrique :

Les actions > Participation des usagers > Ressources documentaires, à diffuser :

- aux personnes accueillies, par exemple au sein des CVS,
- aux mairies, Centres communaux d'action sociale (CCAS).

Textes de référence :

Code électoral :

[Articles L9 à L15-1](#)

[Articles LO227-1 à LO227-5](#)

[Circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à révision et à la tenue listes électorales et des listes électorales complémentaires](#)

[Arrêté du 19 décembre 2007 relatif aux pièces permettant de justifier son identité et son domicile pour les opérations électorales](#)

→ La procédure d'inscription sur les listes électorales

→ Qui peut être électeur ?

Il faut remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans la veille du 1^{er} tour de scrutin,
- être de nationalité française,
- jouir de ses droits civils et politiques,
- être inscrit sur les listes électorales.

Cas particulier : les citoyens européens

Les citoyens ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne résidant en France **peuvent voter aux élections municipales et européennes**.

Ils peuvent alors s'inscrire sur les listes électorales de la commune où ils résident **dans les mêmes conditions** que les citoyens français.

→ L'inscription sur les listes électorales, une démarche volontaire

Tout citoyen qui souhaite voter en 2017 doit s'inscrire sur les listes électorales **au plus tard le 31 décembre 2016**.

Depuis la loi du 10 novembre 1997 (art. L11-1 du Code électoral), l'inscription est automatique pour les jeunes de 18 ans, et ce en fonction des informations recensées dans le cadre de la journée d'appel de préparation à la défense (qui remplace le service militaire).

En dehors de cette situation, l'inscription sur les listes doit faire l'objet d'une démarche volontaire.

Les listes électorales sont actualisées une fois par an, au dernier jour de février. Toute inscription court jusqu'à nouvel ordre, c'est-à-dire essentiellement jusqu'à ce que la mairie

soit informée d'un changement de domicile. En cas de déménagement, **y compris dans la même commune**, il est donc nécessaire de refaire les démarches d'inscription en mairie.

Il est recommandé, quoi qu'il en soit, de vérifier avant le 31 décembre auprès de la mairie que son inscription a bien été prise en compte.

→ Où et comment s'inscrire ?

L'inscription s'effectue à la mairie de la commune où se trouve le domicile (lieu d'habitation réel de la personne).

L'inscription peut également être demandée dans la commune où la personne a sa résidence (lieu où l'on habite mais qui n'est pas forcément le domicile, par exemple une résidence temporaire ou secondaire) à condition d'y résider de manière effective et continue depuis au moins 6 mois.

L'inscription sur les listes électorales peut se faire :

- ♦ **Soit en se rendant à la mairie** avec les pièces exigées, cf. tableau ci-contre.
- ♦ **Soit par courrier** en envoyant à la mairie, le formulaire d'inscription accompagné des pièces exigées.
- ♦ **Soit par internet**, en utilisant le télé service proposé par - service-public.fr (pour certaines communes seulement).

En cas de doute sur l'inscription d'une personne sur les listes électorales de la commune ou en cas de difficulté ou de questions, n'hésitez pas à contacter le service des élections de la mairie concernée.

PIÈCES À FOURNIR

UNE PIÈCE D'IDENTITÉ

Passeport, Carte nationale d'identité (CNI) en cours de validité ou expirés dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription, certificat de nationalité française ou décret de naturalisation accompagné d'un autre document (exemples : permis de conduire, carte vitale, permis de chasser avec photo).

UN JUSTIFICATIF DE DOMICILE

- S'il s'agit du domicile de la personne: un justificatif de domicile de moins de 3 mois (ex : facture EDF, de gaz, de téléphone...)
- S'il s'agit de sa résidence : justificatif de la résidence depuis plus de 6 mois dans la commune (condition remplie à la date de clôture des inscriptions, en principe le 29 février).
- Si elle est domiciliée depuis 6 mois par un CCAS, un CIAS, une association agréée : l'attestation de domiciliation qui vous a été remise
- S'il s'agit du domicile de ses parents : attestation du parent (sur papier libre) certifiant que vous habitez chez lui + un justificatif de domicile du parent.

LE FORMULAIRE D'INSCRIPTION

[Cerfa n° 12669*01](#) demande d'inscription à l'usage des citoyens français
[Cerfa n°12671*01](#) demande d'inscription à l'usage des citoyens non français de l'Union européenne/ élections européennes
[Cerfa n°12670*01](#) demande d'inscription à l'usage des citoyens non français de l'Union européenne/ élections municipales

L'inscription sur les listes électorales des personnes en précarité

Les conditions d'inscription diffèrent, selon que les personnes sont sans domicile stable, avec domicile stable, gens du voyage ou détenues. C'est surtout au regard des justificatifs de domicile que les exigences varient.

1 - Les personnes « sans domicile stable »

→ Le public visé

L'expression « sans domicile stable » est plus large que celle de sans domicile fixe. Créée pour les règles relatives à la domiciliation notamment, elle désigne toute personne ne disposant pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir son

courrier de façon constante. Aussi sont considérés comme sans domicile stable les personnes vivant dans la rue, hébergées chez des amis ou des membres de la famille, ou encore celles qui passent d'un hébergement à un autre.

→ Un préalable à l'inscription : l'élection de domicile auprès d'un CCAS/ CIAS ou d'un organisme agréé

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, en son article 81, a ouvert l'inscription sur les listes électorales aux personnes sans domicile stable en permettant l'inscription des personnes qui justifient d'une **élection de domicile auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS, CIAS) ou d'une association agréée**, sous réserve d'un lien d'au moins 6 mois entre le demandeur et l'organisme domiciliaire.

Les personnes sans domicile fixe doivent présenter, au lieu du justificatif de domicile, une attestation d'élection de domicile émise par un organisme agréé ou bien par un centre communal ou intercommunal d'action sociale (cf. ci-dessous).

La domiciliation des personnes sans domicile stable est un préalable pour obtenir l'inscription sur les listes électorales, au même titre que pour la délivrance des prestations sociales (Revenu de solidarité active -RSA-, Allocation aux adultes handicapés -AAH-, Prestation de compensation du handicap -PCH-, Aide pour l'autonomie -APA-) ou la délivrance de la carte nationale d'identité. Pour s'inscrire sur les listes électorales, les personnes sans domicile stable peuvent élire domicile (Art. L. 264-1 du Code de l'action sociale et des familles -CASF-) :

- auprès d'un **organisme agréé**,
- ou auprès d'un **centre communal ou intercommunal d'action sociale** si elles justifient d'un « lien » avec cette commune

→ L'inscription sur les listes électorales de la commune de l'organisme d'accueil

L'inscription sur les listes électorales des personnes sans domicile stable se fait dans la commune où est situé l'organisme d'accueil. Elle nécessite de fournir les documents suivants :

- **une pièce d'identité en cours de validité**, seulement, dans le cas où la pièce d'identité mentionne l'adresse de l'organisme domiciliaire. L'adresse de l'organisme doit figurer depuis au moins 6 mois sur la carte d'identité pour donner droit à l'inscription sur les listes électorales,
- **une attestation d'élection de domicile** émise par un organisme domiciliaire en cours de validité, si la pièce d'identité mentionne une adresse autre que celle d'un

organisme domiciliaire. L'attestation d'élection de domicile doit justifier d'un lien d'au moins 6 mois avec un organisme agréé.

La loi Droit au logement opposable (DALO) a instauré un **formulaire d'attestation d'élection de domicile (Cerfa n°15547*01)**. Délivré aux personnes sans domicile stable par les organismes procédant à l'élection de domicile, le formulaire est complété avec eux et doit être présenté par son titulaire afin, notamment, de pouvoir bénéficier d'une prestation sociale ou accéder à un service essentiel garanti par la loi.

→ L'inscription des personnes a-t-elle été facilitée par ces nouvelles dispositions ?

Peu de données permettent de suivre la mise en œuvre de cette disposition en faveur des personnes sans domicile stable. Le ministère de l'Intérieur estimait, suite à une enquête de février 2001, qu'à peine un millier de personnes étaient inscrites à ce titre. Cette faible mobilisation s'explique sans doute à la fois par une méconnaissance des textes en vigueur et par un manque de lieux de domiciliation. Si vous souhaitez lancer une campagne d'inscription auprès des personnes que vous accueillez, **n'hésitez pas à vérifier auprès du bureau des élections de votre commune si les employés connaissent eux-mêmes cette disposition et quelle lecture ils en font !**

Art L15-1 du code électoral :

Les personnes sans domicile stable sont, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article [L. 264-1](#) du code de l'action sociale et des familles :

- dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ;*
- ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article [L. 264-2](#) du même code établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois.*

La désignation des organismes domiciliataires sur un territoire est un enjeu clef pour l'accès au droit des personnes sans domicile fixe. Dans les départements où aucun arrêté n'a été pris pour fixer le cahier des charges, dans ceux où le nombre d'organismes agréés est insuffisant ou mal réparti, les personnes sans domicile fixe se trouvent empêchées d'exercer leur droit à la citoyenneté. Pourtant l'article D.264-14 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) indique que dans le

cadre du dispositif de veille sociale le préfet de département doit s'assurer « de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation ».

Nous vous invitons donc, vous, établissements d'accueil, à vous concerter au niveau départemental et à interpeller les comités de veille sociale (en leur absence, les préfets directement) pour évaluer ensemble la couverture territoriale en matière de domiciliation.

2 - L'inscription sur les listes électorales des personnes hébergées de manière stable

Le dispositif encadrant la procédure de domiciliation précise bien que les personnes qui disposent d'une adresse stable ne relèvent pas d'une procédure de domiciliation.

Par conséquent, **les personnes hébergées de manière stable en centre d'hébergement, CHRS ou non, ressortent du dispositif de droit commun et doivent donc simplement présenter une attestation d'hébergement (format libre) datant de moins de 3 mois.**

Elles ne sont pas soumises à un délai de séjour minimum.

Cependant, les textes étant récents, cette appréciation n'est sans doute pas encore partagée par tous : là encore, nous vous recommandons de vérifier au préalable auprès du service de la mairie.

Instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

« [...]Des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles (notamment les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1, ainsi que les établissements de santé) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier, ce qui est évidemment souhaitable. Ainsi, les personnes hébergées dans des centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile. »

3 - L'inscription sur les listes électorales des gens du voyage

→ Un droit initialement restrictif

Le régime d'inscription sur les listes électorales des gens du voyage était beaucoup plus restrictif que celui des personnes sans domicile stable. C'est la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe qui fixait les règles pour l'exercice des droits civiques par les gens du voyage. L'article 10 de cette loi imposait aux personnes sans domicile ni résidence fixe trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur les listes électorales.

Ce droit dérogatoire a été critiquée par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), dans sa délibération n° 2007-372 du 17 décembre 2007, estimant en effet que cette disposition « *fonctionne comme une discrimination directe dans l'accès à l'un des droits élémentaires du citoyen. Rien ne justifie la distinction ainsi opérée entre personnes sans*

domicile fixe et gens du voyage, et ce dispositif doit être réformé pour mettre fin à cette situation ».

Saisi d'une QPC, **le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution** dans une décision du 5 octobre 2012.

La loi Égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 a finalement mis fin aux dispositions dérogatoires et discriminatoires de la loi du 3 janvier 1969 qui obligeaient les gens du voyage à être rattachés à une commune et à détenir un titre de circulation. **A compter du 27 janvier 2019, les gens du voyage relèveront de la procédure de domiciliation de droit commun. Ils peuvent donc s'inscrire sur les listes électorales de la commune où est situé l'organisme auprès duquel ils ont élu domicile.** Pour mettre en œuvre cette réforme, un décret du 2 novembre 2017 prévoit à titre transitoire une domiciliation temporaire auprès de la commune de rattachement.

Jusqu'au 27 janvier 2019, les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi du 3 janvier 1969 seront de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de cette commune, ou du centre intercommunal d'action sociale (CIAS). A cet

effet, les personnes concernées devront produire l'un des documents suivants en cours de validité au 27 janvier 2017 : l'arrêté prononçant leur rattachement à une commune, leur livret de circulation ou, le cas échéant, l'attestation de son vol, de sa perte ou de sa destruction.

4- L'inscription sur les listes électorales et le vote des personnes détenues

→ Le droit de vote des personnes détenues

Le simple fait d'être incarcéré ne prive pas en soi les personnes détenues de leur droit de vote. Quelles soient prévenues ou condamnées, elles jouissent en principe de la totalité de leurs droits électoraux, sauf si une incapacité électorale a été prononcée contre eux via une peine complémentaire. Il existe deux exceptions à cette règle :

-La suppression du droit de vote est automatique pour les personnes condamnées avant 1994 pour un crime ou pour certains délits. Depuis 1994, cette incapacité électorale continue à être automatique en cas de

condamnation d'une personne exerçant une fonction publique pour un « manquement au devoir de probité », ou en cas d' « atteinte à l'administration publique ».

-le juge peut condamner une personne à une peine complémentaire d'interdiction des droits civiques lorsqu'une telle peine est prévue par la loi. Cette peine est prononcée pour une durée déterminée. Il est possible de demander le retrait de cette interdiction en présentant « une requête en relèvement » de cette peine.

→ Les modalités d'inscription sur les listes électorales

La Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) précise dans sa note en date du 5 juillet 2011 à destination des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et des établissements le cadre légal applicable et les dispositions à mettre en place pour permettre l'inscription sur les listes électorales des personnes détenues qui le demandent.

La réglementation générale s'applique aux personnes détenues en matière d'inscription sur les listes électorales (article L-11 du code électoral). Toute personne détenue, radiée des listes électorales de la commune où elle avait sa résidence avant son incarcération, peut demander son inscription :

- **sur la liste électorale de leur commune de domicile**, si elle a gardé un contact à l'extérieur. Elle doit pour cela fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- **sur la liste électorale de leur commune de détention**, à la condition d'y résider depuis au moins 6 mois consécutifs depuis la clôture des listes électorales. Le centre pénitentiaire délivre le justificatif.

Documents à fournir pour l'inscription sur les listes électorales

La demande doit être accompagnée :

- d'une photocopie de la carte nationale d'identité (preuve de la nationalité française) ;
- d'un certificat de présence de six mois au moins, délivré par l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne est incarcérée ;
- il ne peut en aucun cas être demandé au détenu de fournir un extrait de jugement attestant de l'absence d'interdiction d'exercer tout ou partie de ses droits civiques (ou un document délivré par l'administration

Article 30 de loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 :

« Les personnes détenues peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire
1° Pour l'exercice de leurs droits civiques, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel. Avant chaque scrutin, le chef d'établissement organise avec l'autorité administrative compétente une procédure destinée à assurer l'exercice du vote par procuration ».

Les demandes d'inscription auprès des mairies peuvent être déposées soit :

- par les intéressés eux-mêmes,
- soit par un mandataire, (procuration sur papier libre indiquant le nom du mandant et du mandataire),
- soit adressées par correspondance au moyen du formulaire Cerfa n°12669*01 « Demande d'inscription sur les listes électorales à l'usage des citoyens français » agréé à cet effet.

pénitentiaire en ce sens). Cette vérification est systématiquement effectuée par l'INSEE, auquel les mairies envoient les listes.

« Les personnes détenues peuvent, pour se faire aider dans leurs démarches, s'adresser au Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) intervenant dans l'établissement pénitentiaire. La DAP a conçu une affiche d'information qui a vocation à être largement diffusée auprès des détenus « Le savez-vous ? ».

*

→ Les modalités du vote en détention

Les services pénitentiaires doivent faire connaître aux personnes détenues les conditions d'exercice de leur droit de vote. Les personnes détenues doivent être en principe informées par le directeur de la prison, suffisamment de temps avant chaque scrutin, de leur possibilité de voter par procuration.

Les personnes incarcérées ont deux possibilités pour voter :

-si elles sont condamnées et qu'elles remplissent les conditions légales, elles peuvent présenter une permission de sortir (article D143 du code de procédure pénale). Elles devront alors adresser leur demande au juge d'application des peines et si la permission est accordée, elles pourront se rendre à leur bureau de vote le jour des élections.

-si elles sont prévenues, ou condamnées mais sans possibilité d'obtenir une permission de sortir, elles pourront alors voter par procuration. **Les personnes détenues doivent donner procuration à un mandataire inscrit dans la même commune** (leur commune d'origine, ou la commune de la prison).

Lorsque la personne n'a pas de proches et qu'elle s'est inscrite sur les listes électorales de la commune où se trouve l'établissement pénitentiaire, il peut s'avérer difficile de trouver la personne à mandater pour voter,

sachant que le mandataire doit résider sur cette même commune et qu'il ne peut porter qu'une seule procuration établie en France par tour de scrutin. Les associations (visiteurs de prison, etc.) qui accompagnent les détenus peuvent proposer des mandataires pour permettre ce vote par procuration. La question de la confidentialité peut poser également problème pour communiquer avec la personne détenu lorsque le mandataire ne dispose pas d'un permis de visite (les correspondances et l'utilisation du téléphone étant contrôlées par l'administration pénitentiaire).

Pour dépasser ces difficultés, certains pays comme la Pologne ont installé des bureaux de vote dans les prisons : si le projet est évoqué en France, le principe est encore loin d'être acquis.

Tous les détenus souhaitant voter par procuration doivent s'adresser au greffe de l'établissement pénitentiaire pour les formalités à accomplir. Un officier de police judiciaire se rend à la prison pour établir la procuration. Le détenu doit fournir une attestation sur l'honneur et justifier de son identité. A sa demande, la durée de la procuration peut être fixée à une année, si les justifications présentées établissent que l'intéressé est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre dans son bureau de vote.

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

- le portail de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, rubrique > Elections ;
- le site du Ministère de l'Intérieur : <http://www.interieur.gouv.fr/Elections>
- le Cidem (association Civisme et démocratie), <http://www.cidem.org/>, - tél. 01 43 14 39 40.